

Héricy



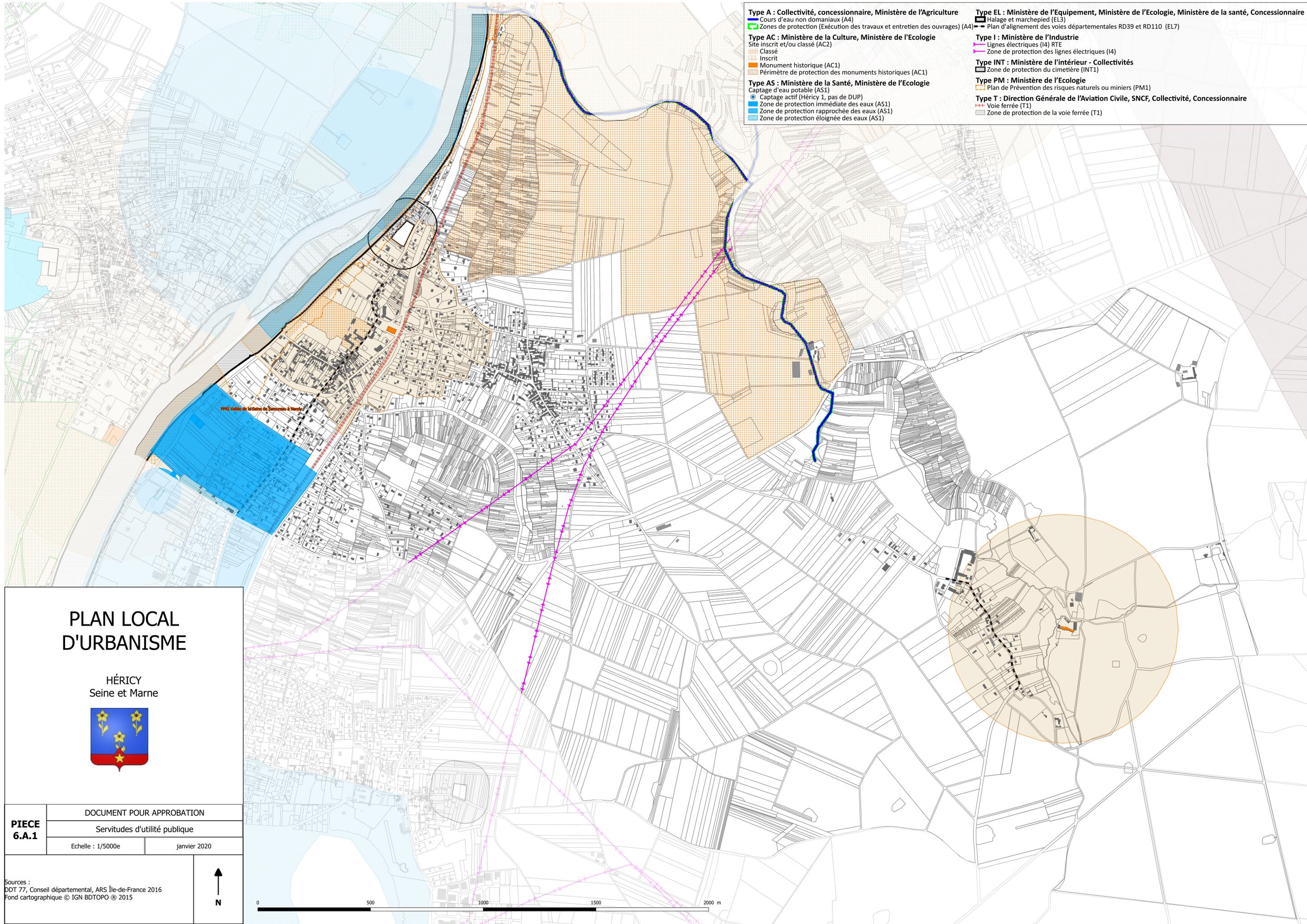
REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

6.A SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Document approuvé



- Type A : Collectivité, concessionnaire, Ministère de l'Agriculture**
- Cours d'eau non domaniaux (A4)
- Zones de protection (Exécution des travaux et entretien des ouvrages) (A4)
- Type AC : Ministère de la Culture, Ministère de l'Ecologie**
- Site inscrit et/ou classé (AC2)
- Inscrit
- Monument historique (AC1)
- Périmètre de protection des monuments historiques (AC1)
- Type AS : Ministère de la Santé, Ministère de l'Ecologie**
- Captage d'eau potable (AS1)
- Captage actif (Héricy 1, pas de DUP)
- Zone de protection immédiate des eaux (AS1)
- Zone de protection rapprochée des eaux (AS1)
- Zone de protection éloignée des eaux (AS1)
- Type EL : Ministère de l'Equipement, Ministère de l'Ecologie, Ministère de la santé, Concessionnaire**
- Halage et marchepied (EL3)
- Plan d'alignement des voies départementales RD39 et RD110 (EL7)
- Type I : Ministère de l'Industrie**
- Lignes électriques (I4) RTE
- Zone de protection des lignes électriques (I4)
- Type INT : Ministère de l'intérieur - Collectivités**
- Zone de protection du cimetière (INT1)
- Type PM : Ministère de l'Ecologie**
- Plan de Prévention des risques naturels ou miniers (PM1)
- Type T : Direction Générale de l'Aviation Civile, SNCF, Collectivité, Concessionnaire**
- Voie ferrée (T1)
- Zone de protection de la voie ferrée (T1)



PPRI Vallée de la Seine de Samoreau à Nandy

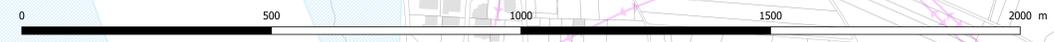
PLAN LOCAL D'URBANISME

HÉRICY
Seine et Marne



PIECE 6.A.1	DOCUMENT POUR APPROBATION	
	Servitudes d'utilité publique	
	Echelle : 1/5000e	janvier 2020

Sources :
DDT 77, Conseil départemental, ARS Île-de-France 2016
Fond cartographique © IGN BDTOPO © 2015



Héricy



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

6.A.2 TABLEAU DES SERVITUDES

Document approuvé



Liste des servitudes d'utilité publique

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77226 Héricy	Servitude de halage et de marchepied	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	EL3	Rives de la Seine	Décret du 23 novembre 1954	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE-DTBS-UTI Seine Amont	2 quai de la Tournelle -75005 PARIS
77226 Héricy	Alignement des voies nationales, départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n°110 - Traversée de Fontaineroux	Délibération du 1 er mars 1879	Conseil Départemental de Seine et Marne	45 rue du Général de Gaulle / 77000 MELUN / 01 64 14 73 21
77226 Héricy	Alignement des voies nationales, départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n°39 - Traversée d'Héricy	Délibération du 30 avril 1895	Conseil Départemental de Seine et Marne	45 rue du Général de Gaulle / 77000 MELUN / 01 64 14 73 21
77226 Héricy	Electricité - établissement des canalisations électriques	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7,8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne 63 kV - Courtry - samois	Conventions amiables	RTE - Groupe Maintenance Réseaux Est	66 Avenue Anatole France - 94400 VITRY-SUR-SEINE Tel: 01 45 73 36 00
77226 Héricy	Electricité - établissement des canalisations électriques	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7,8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne 63 kV - Courtry - samois	Conventions amiables	RTE - Groupe Maintenance Réseaux Est	66 Avenue Anatole France - 94400 VITRY-SUR-SEINE Tel: 01 45 73 36 00
77226 Héricy	Voisinage des cimetières	Articles L.2223-1 et L.2223-5 du code général des collectivités territoriales	INT1	Cimetière	Néant	Commune	Hotel de ville - 77850 HERICY
77226 Héricy	Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles	Articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du Code de l'environnement et article L.174-5 du code minier	PM1	PPRI - Vallée de la Seine - Samoreau à Nandy	Arrêté préfectoral n° 02 DAI 1 URB 182 du 31 décembre 2002	Direction Départementale des Territoires	288 rue Georges Clemenceau BP 596 / 77005 Melun / 01 60 56 71 71
77226 Héricy	Voies ferrées	Articles L.2231 - 1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R.123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1	Ligne SNCF - Corbeil Essonne à Montereau via Melun	Sans objet	SNCF - Direction Immobilière Ile de France	Pôle Gestion & Optimisation - Urbanisme - 10 rue Camille Moke (CS 20012) - 93 212 La Plaine Saint-Denis
77226 Héricy	Conservation des eaux terrains riverains des cours d'eau	Articles L.211-7 et L.215-4 du code de l'environnement et L.151-37-1 et R.152-29 à R.152-35 du code rural	A4	Libre passage sur les berges de la vallée Javot	Arrêté préfectoral n°84 DDA HY 339 du 10 septembre 1984	Direction Départementale des Territoires	288 rue Georges Clemenceau BP 596 / 77005 Melun / 01 60 56 71 71
77226 Héricy	Protection des monuments historiques	Articles L.621-1 à L.62132 du Code du Patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - église Sainte Geneviève	Arrêté du 26 septembre 1908	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine	Pavillon SULLY / 77300/ FONTAINEBLEAU / 01 64 22 27 02
77226 Héricy	Protection des monuments historiques	Articles L.621-1 à L.62132 du Code du Patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Ancienne chapelle du prieuré	Arrêté du 28 mai 1926	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine	Pavillon SULLY / 77300/ FONTAINEBLEAU / 01 64 22 27 02
77226 Héricy	Protection des sites et monuments naturels	Code de l'environnement articles L.341-1 à L.341- 15-1	AC2	Site Classé - Abords du Ru de Gaudinél	Décret du 18 novembre 1986	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie	Service nature, paysage et ressources - 10 rue Crillon - 75 194Paris Cedex 04 / 01 71 28 44 69
77226 Héricy	Protection des sites et monuments naturels	Code de l'environnement articles L.341-1 à L.341- 15-1	AC2	Site Classé - Ancien château, communs et parc	Décret du 16 décembre 1972	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie	Service nature, paysage et ressources - 10 rue Crillon - 75 194Paris Cedex 04 / 01 71 28 44 69
77226 Héricy	Protection des sites et monuments naturels	Code de l'environnement articles L.341-1 à L.341- 15-1	AC2	Site Classé - Terrasse de Stoppa et le chemin de rive en bordure de la Seine	Décret du 05 septembre 1929	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie	Service nature, paysage et ressources - 10 rue Crillon - 75 194Paris Cedex 04 / 01 71 28 44 69
77226 Héricy	Protection des sites et monuments naturels	Code de l'environnement articles L.341-1 à L.341- 15-1	AC2	Site Classé - Terrasse Watteville avec le chemin de rive en bordure de la Seine	Décret du 05 septembre 1929	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie	Service nature, paysage et ressources - 10 rue Crillon - 75 194Paris Cedex 04 / 01 71 28 44 69
77226 Héricy	Protection des sites et monuments naturels	Code de l'environnement articles L.341-1 à L.341- 15-1	AC2	Site inscrit - Iles aux Barbiers, de la Jonchère et du berceau à Samoies-sur-Seine	Décret du 06 mars 1931	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie	Service nature, paysage et ressources - 10 rue Crillon - 75 194Paris Cedex 04 / 01 71 28 44 69
77226 Héricy	Protection des eaux potables et minérales	Articles L.1321-2 et R.1321-6 et suivants du Code de la Santé Publique et Article L.215-13 du Code de l'environnement	AS1	Périmètres de protection du captage La Touffe 1 à Vulaines-sur-Seine	Arrêté préfectoral n°72 DDA AE2 304 du 04 mai 1972	Agence Régionale de Santé IdF	Centre Thiers Galliéni - 49 - 51 Avenue Thiers - 77000 MELUN Cedex - 01 64 87 62 00

HERICY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique

A4 A1

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700011	A4	IAC		24/03/89
Lieu stockage: SERU			CONSERVATION DES EAUX TERRAINS RIVERAINS COURS D'EAU Loi du 8 avril 1898(conditions de flottage à bûches perdues) Code rural, décret du 7 janvier 1959 (passage des engins) d'entretien)	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Direction Départementale de l'Agriculture -et de la Forêt -cité administrative -77011 MELUN -64 37 68 69	
Date Report :22/03/90				
			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES BERGES DE LA VALLEE JAVOT				ARRETE PREFECTORAL N° 84/DDA/HY/339 DU 10 SEPTEMBRE 1984

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700018	A1	IAa		28/03/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER Code Forestier		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Départementale de l'Agriculture -et de la Forêt -cité administrative -77011 MELUN -64 37 68 69		
Date Report :22/03/90				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
FORET DOMANIALE DE CHAMPAGNE			SANS OBJET	



PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique
Sites inscrits et classés
AC1 AC2

Ces servitudes sont visibles sur le site : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas>

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF 7700462	CODE AC2	Cat IBb	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 29/05/89
Lieu stockage: SERU			PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS Sites inscrits Sites classes loi du 2 mai 1930	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Direction Régionale de l'Environnement - -18,Avenue CARNOT -94234 CACHAN Cédex -41 24 18 00	
Date Report :22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Abords du Rû de la Gaudinel. Site classé				Décret du 18 novembre 1986

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700547	AC1	IBa		31/05/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Loi du 31 décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Service Départemental de l'Architecture -Pavillon SULLY - -77300 FONTAINEBLEAU -64 22 27 02		
Date Report :22/03/90			ACTE INSTITUANT	
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE				
Eglise d'Héricy classée MH.			Arrêté du 26 septembre 1908	

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700548	AC1	IBa		31/05/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Loi du 31 décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Service Départemental de l'Architecture -Pavillon SULLY - -77300 FONTAINEBLEAU -64 22 27 02		
Date Report :22/03/90				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
Ancienne chapelle du prieuré à Héricy inscrite à l'inventaire des MH.			Arrêté du 28 mai 1926	

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700549	AC2	IBb		31/05/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS Sites inscrits Sites classes loi du 2 mai 1930		
— OBSERVATIONS —				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Régionale de l'Environnement - -18,Avenue CARNOT -94234 CACHAN Cédex -41 24 18 00		
Date Report :22/03/90				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
Ancien château, communs et parc à Héricy. Site classé			Décret du 16 décembre 1972	

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700550	AC2	IBb		31/05/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS Sites inscrits Sites classes loi du 2 mai 1930		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Régionale de l'Environnement - -18,Avenue CARNOT -94234 CACHAN Cédex -41 24 18 00		
Date Report :22/03/90			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Terrasse de Stoppa, avec le chemin de rive en bordure de la Seine à Héricy. Site classé.				Décret du 5 septembre 1929

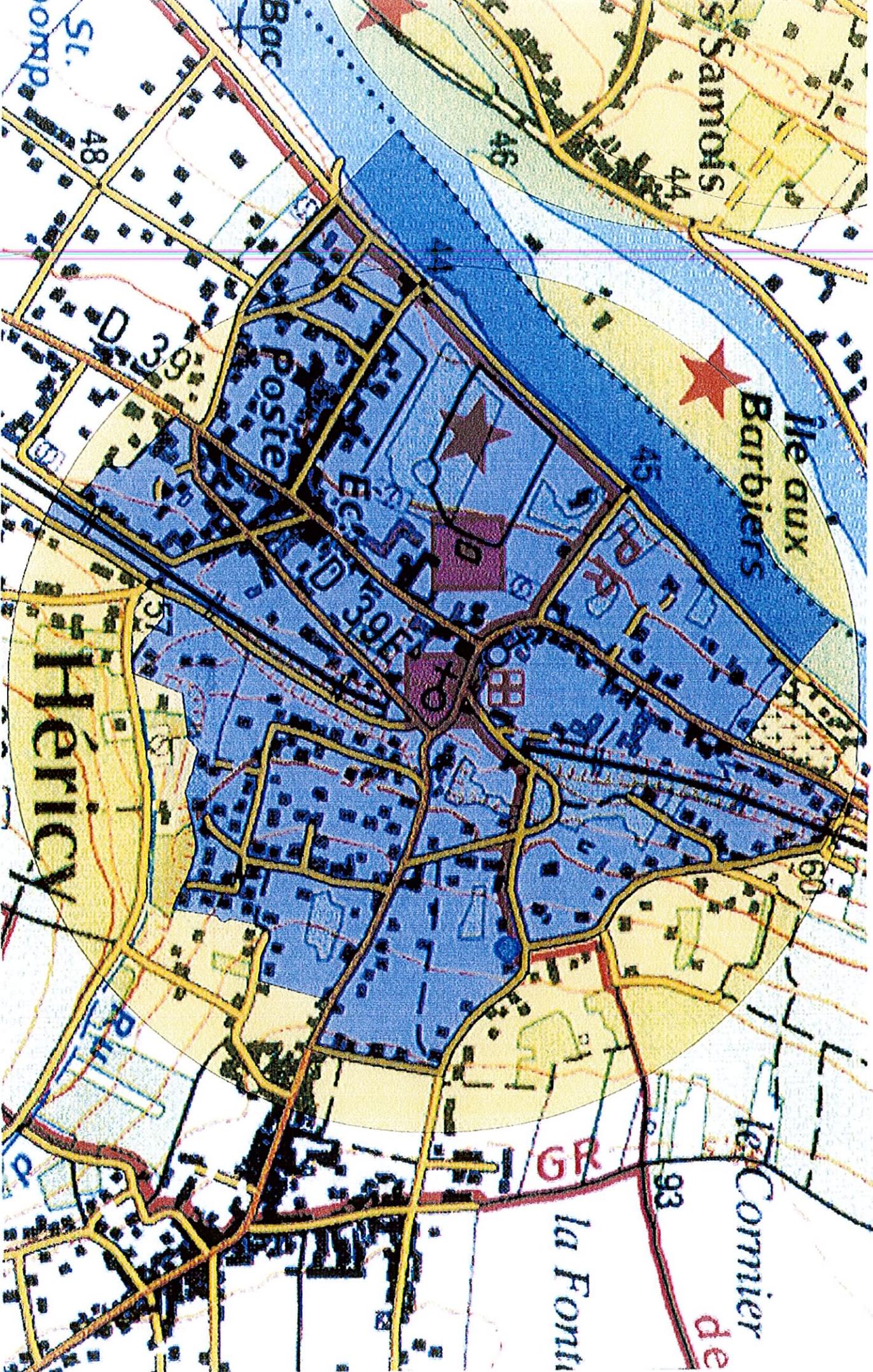
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

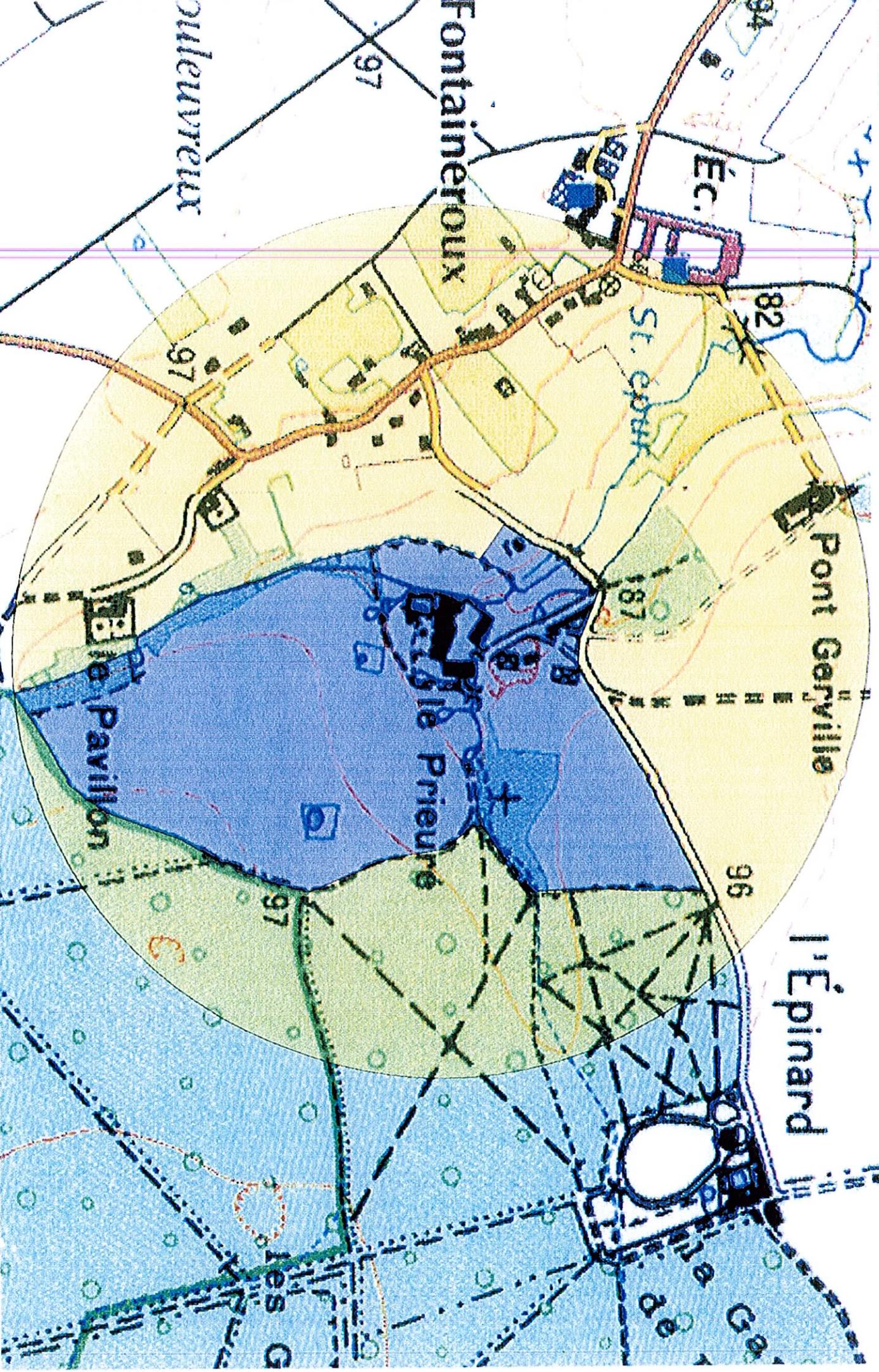
LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF 7700551	CODE AC2	Cat IBb	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 31/05/89
Lieu stockage: SERU			PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS Sites inscrits Sites classes loi du 2 mai 1930	
— OBSERVATIONS —				
SERVICE CONCERNE :			-Direction Régionale de l'Environnement - -18,Avenue CARNOT -94234 CACHAN Cédex -41 24 18 00	
Date Report :22/03/90			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Terrasse Watteville avec le chemin de rive en bordure de la Seine à Héricy. Site classé.				Décret du 5 septembre 1929







HERICY eglise ste genevieve

Ma sélection

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Seine-et-Marne - 77

Abords MH
 En date du : 2012-12-04
 Propriétaire : DRAC
 Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Seine-et-Marne - 77

En instance de dassement
 Partiellement Inscrit
 Inscrit
 Partiellement Classé-Inscrit
 Partiellement Classé
 Classé
 Par défaut

En date du : 2012-12-04
 Propriétaire : DRAC
 Ile-de-France

Site classé ou inscrit - Seine-et-Marne - 77

Classé
 Inscrit
 En date du : 2012-12-04
 Propriétaire : DRAC
 Ile-de-France

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Seine-et-Marne - 77

ZPPAUP
 En date du : 2012-12-04
 Propriétaire : DRAC
 Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Seine-et-Marne - 77

Abords MH
 En date du : 2012-12-04
 Propriétaire : DRAC
 Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales

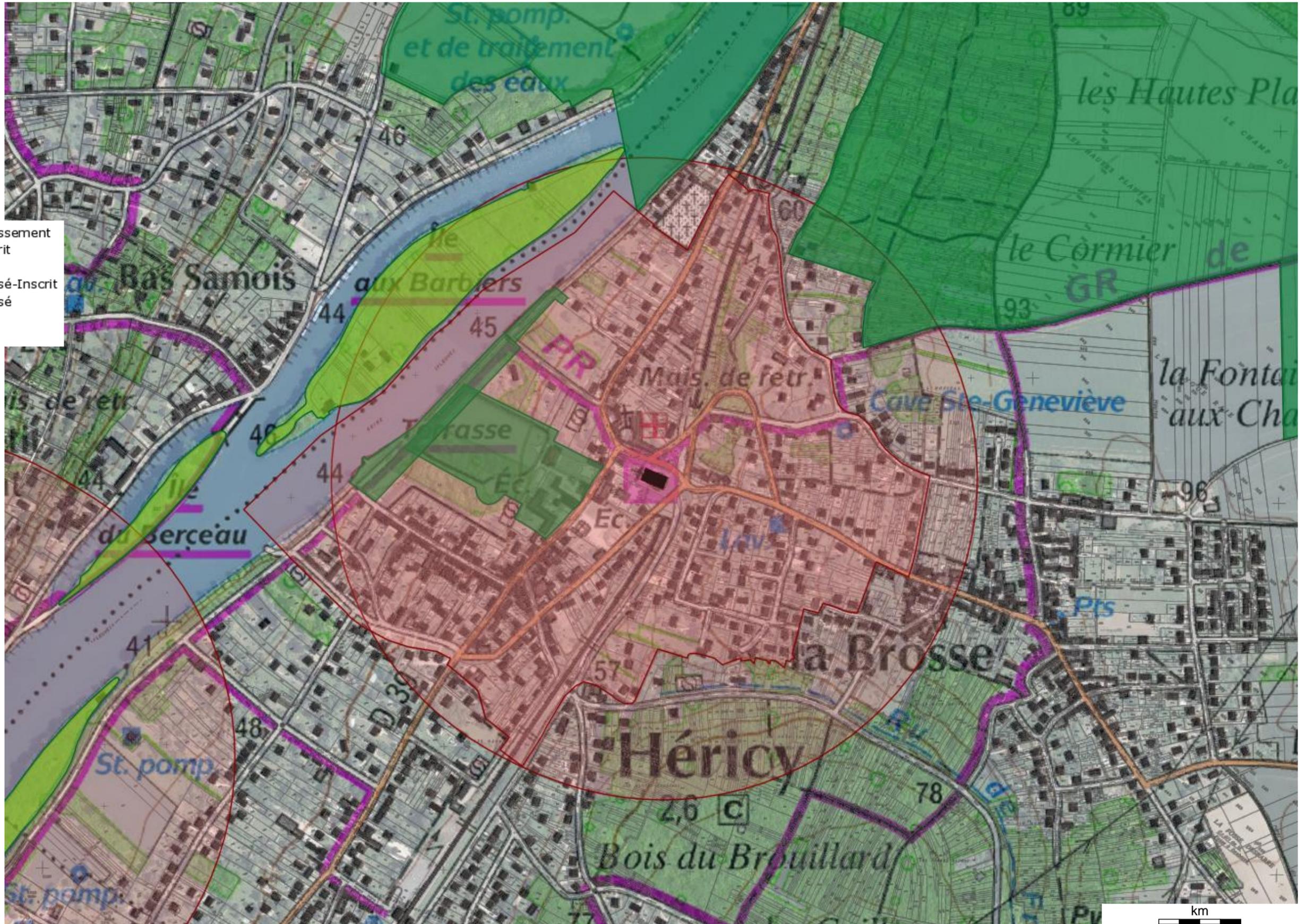
Propriétaire : IGN

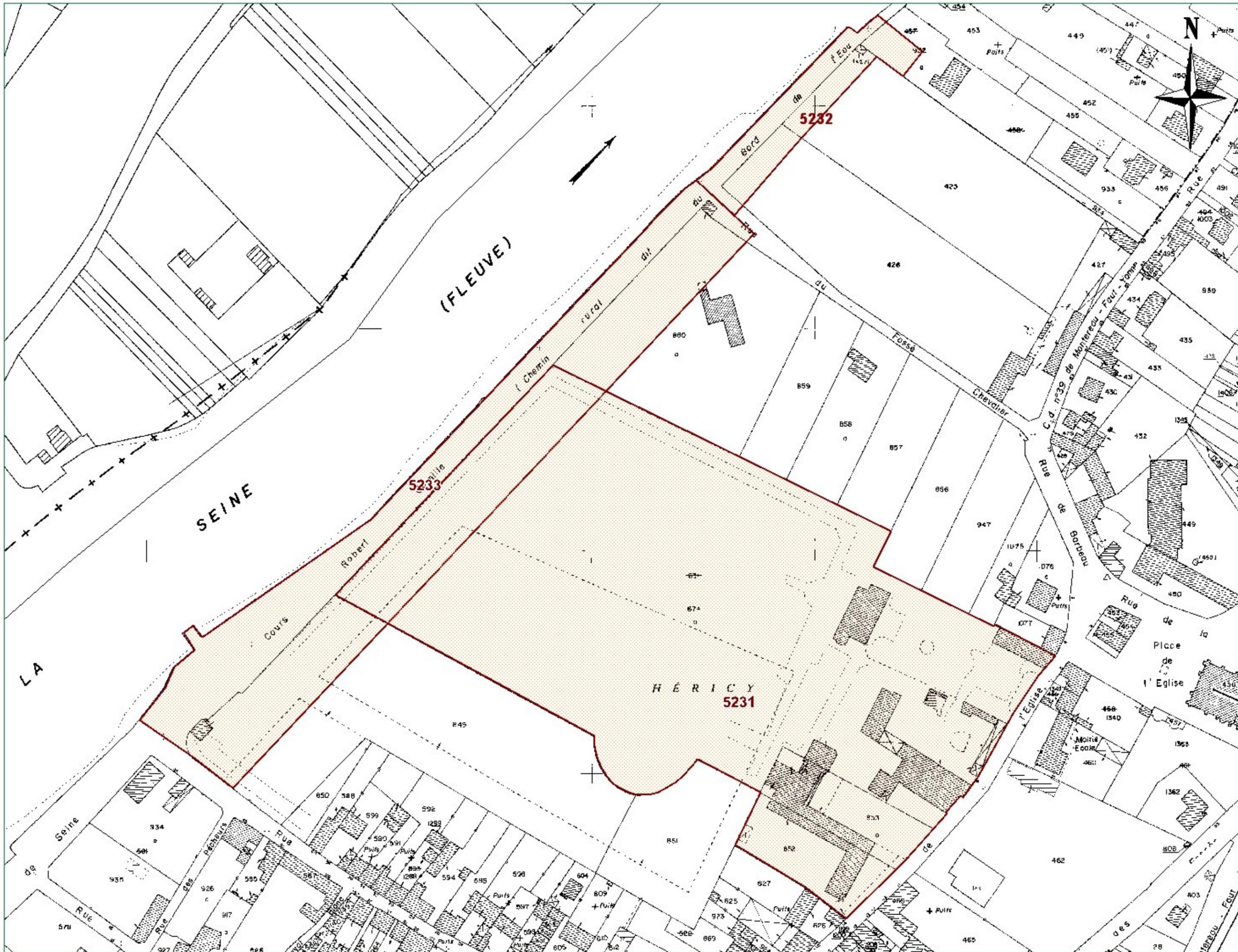
Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN





Service
Nature, Paysages
et Ressources

Nature et
paysages
protégés en
Île-de-France

Porter
à connaissance

- Sites classés
- Sites inscrits

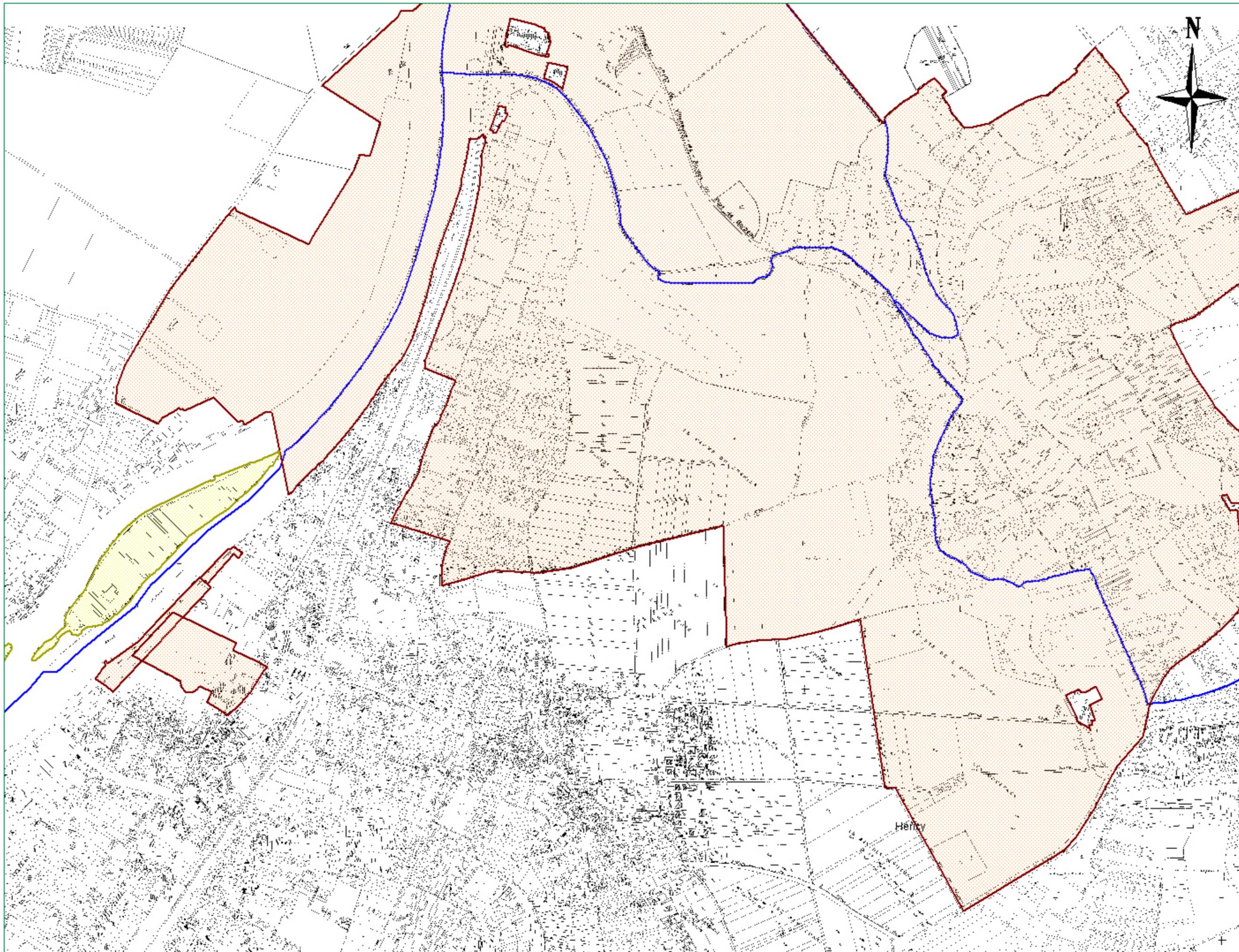
Echelle : 1 / 1500

Ce document est édité
à titre informatif,
il n'a pas de
valeur juridique

Données :
DIREN 2010
IGN 2005

© IGN - 2005 - BD parcellaire

Janvier 2011



**Service
Nature, Paysages
et Ressources**

**Nature et
paysages
protégés en
Ile-de-France**

**Porter
à connaissance**

-  Sites classés
-  Sites inscrits
-  ZNIEFF type 1
-  ZNIEFF type 2
-  Natura 2000 ZPS directive "Oiseaux"
-  Natura 2000 PSIC/ZSC directive "Habitats"
-  ZICO
-  (APB, RN, RNR)
-  PNR
-  Limites communales

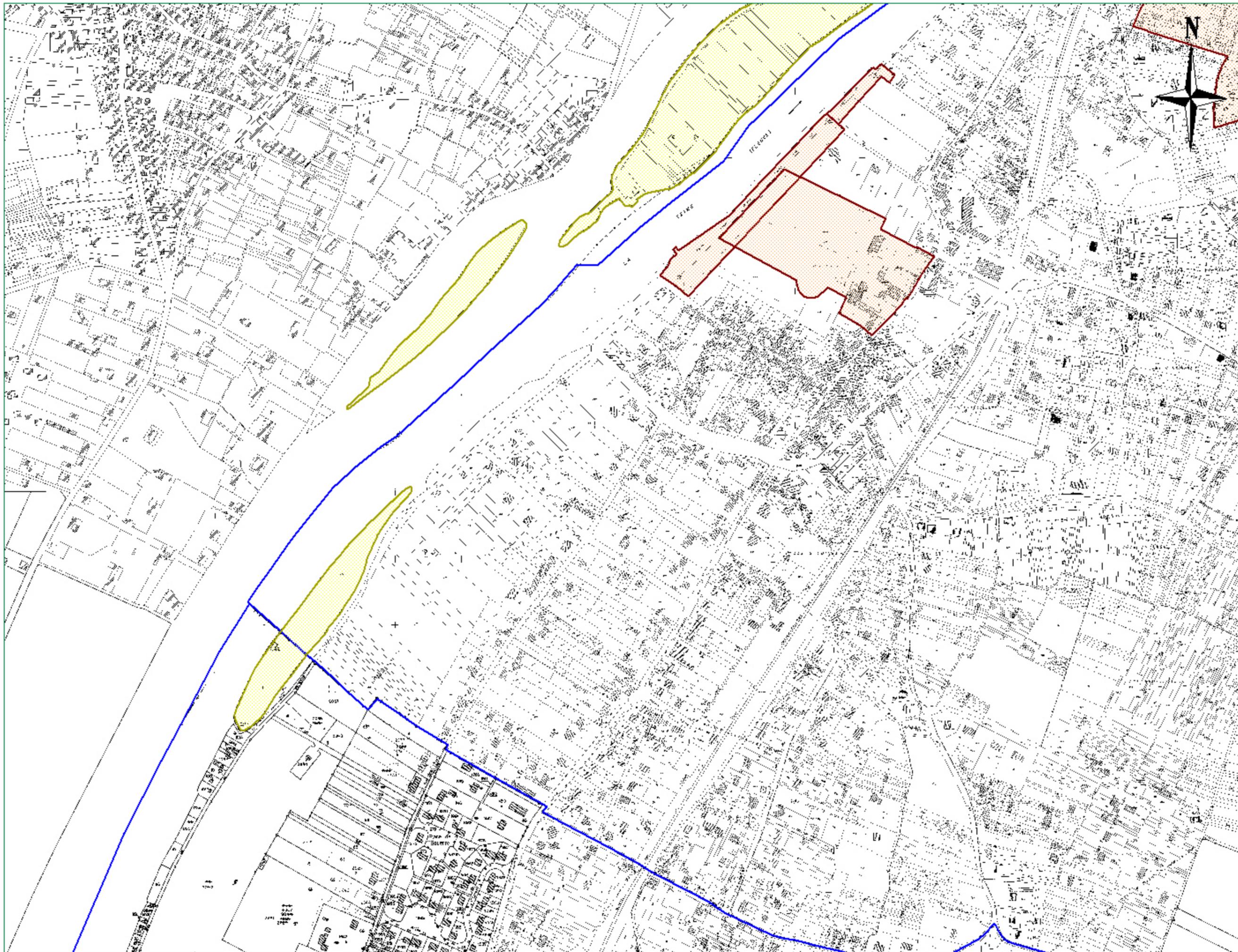
Echelle : 1 / 8000

Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique

Données :
DIREN 2011
IGN 2005

© IGN-2005-BDparcellaire ©

Octobre 2011



**Nature et
paysages
protégés en
Ile-de-France**

**Porter
à connaissance**

-  Sites classés
 -  Sites inscrits
 -  ZNIEFF type 1
 -  ZNIEFF type 2
 -  Natura 2000 ZPS directive "Oiseaux"
 -  Natura 2000 PSIC/ZSC directive "Habitats"
 -  ZICO
 -  (APB, RN, RNR)
 -  PNR
 -  Limites communales
- Echelle : 1 / 5000

HERICY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique

Captages Eau Potable

DIRECTION DEPARTEMENTALE

ARRETE PREFECTORAL N° 74/DDA/AE/199

DE L'AGRICULTURE

Portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le District urbain de l'agglomération de FONTAINEBLEAU - AVON en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines, de la création de périmètres de protection, instituant des servitudes de passage sur propriétés privées de canalisations d'eau et déclarant cessible des parties de parcelles de terrains sur le territoire de la commune de Vulaines s/Seine

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les délibérations en date du 24 Septembre 1971 et 22 Février 1973 par lesquelles le Conseil de District de l'agglomération de FONTAINEBLEAU - AVON prend l'engagement :

- 1°) - d'indemniser les usagers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux;
- 2°) - de créer les ressources nécessaires en vue de l'acquisition des terrains de protection du captage et de l'indemnité due aux servitudes de passage sur fonds privés

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Mai 1973;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté n° 73/DDA/AE/661 en date du 29 NOVEMBRE 1973 dans les communes de VULAINES SUR SEINE, FONTAINEBLEAU et AVON en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 15

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; ensemble le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959, portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête et notamment ses titres I et II

VU le décret n° 64-153 du 15 Février 1964 pris pour l'application de la Loi n° 62-904 du 4 Août 1962 ;

VU le décret du 28 Août 1969 instituant la Commission Départementale des opérations immobilières et de l'architecture ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du sur les résultats de l'enquête;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef de la Navigation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72/DDA/AE/304 du 4 Mai 1972 portant déclaration d'utilité publique du captage n° 1 de VULAINES SUR SEINE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-et-Marne ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 Février 1972 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des opérations immobilières et de l'architecture, le montant des acquisitions étant inférieur à 60.000 Frs ;

VU la délibération en date du 1er Février 1974 du Conseil de District sur les observations émises lors de l'enquête préalable ;

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;

VU l'avis du Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de MELUN ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le District Urbain de l'Agglomération de FONTAINEBLEAU-AVON en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines, de la création de périmètres de protection, de l'acquisition de parties de parcelles de terrain et de l'institution de servitudes de passage sur fonds privés de réalisations d'eau.

ARTICLE 2.- Le District Urbain de l'agglomération de FONTAINEBLEAU-AVON est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un captage sur le territoire de la commune de VULAINES SUR SEINE sur les parcelles du plan cadastral appartenant à :

- A 1636 : Monsieur VENET Christian Louis, époux PAYEN - 77 850 - HERICY
- A 1637 : La Société Civile Immobilière de La Varenne - VULAINES SUR SEINE - Monsieur PECHE, 4, Rue des Marais - 94 - VITRY SUR SEINE -
- A 76 : La Commune d'AVON - MAIRIE d'AVON - 77 210 - AVON.
- A 75 : Madame MORACHE Henri Paul, née DELAFONT Germaine, Marie, Marthe, Françoise, 27, Rue de Cronstadt - 92 400 - COURBEVOIE, née le 26 Mars 1904.

Monsieur DELAFONT Henri, Jean-Marie, né le 25 Mai 1907 - "La Fond-Martin" 23 800 - DUN LE PELESTEL.

.../...

- 3 -

Madame LASMOLES Albert née DELAFONT Marie-Thérèse, 64, Rue Lauriston
75 116 - PARIS, née le 6 Mars 1914.

NUS-PROPRIETAIRES par :

Madame DELAFONT Marie-Joseph, veuve usufruitière, "La Fond Martin"
23 800 - DUN LE PELESTEL, née le

ARTICLE 3.- Des servitudes de passage sur fonds privés de canalisations publiques d'eau potable sont instituées au bénéfice du District Urbain de l'agglomération de FONTAINEBLEAU-AVON (en vert sur le plan annexé au présent arrêté).

Ces servitudes grèvent les propriétés de :

Sur la Commune de VULAINES SUR SEINE

- Commune d'AVON, Mairie d'AVON
77 210 - A V O N - cadastrée A n° 76 sur 90 mètres environ.

ARTICLE 4.- Le volume à prélever par pompage par le District Urbain de l'agglomération de FONTAINEBLEAU-AVON ne pourra excéder 10.000 m³/j.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat intercommunal devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le District Urbain à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil de District dans sa séance du 24 Septembre 1971, le District devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7.- Il sera établi autour de l'ouvrage de captage un périmètre de protection défini comme suit :

- Périmètre immédiat - sera constitué d'un terrain acquis en toute propriété et enclos, de 20 mètres sur 50 mètres, dont le centre sera occupé par le forage.

- Périmètre rapproché - dans un rayon de 100 mètres tout autour du forage, il sera interdit de forer des puits, d'exploiter des carrières, de pratiquer des excavations, d'y enterrer des canalisations d'eaux usées ou de produits chimiques, et d'une façon plus générale, d'entamer la couverture argileuse qui forme la protection de la nappe.

.../...

- Périmètre éloigné : il sera étendu en fonction de la direction d'écoulement général de la nappe, qui se fait d'EST en OUEST, soit un demi cercle de 1 000 mètres de rayon vers l'Amont et de 500 mètres par l'Aval. A l'intérieur de cette zone, il sera interdit de créer des puits absorbants et puisards. Les dépôts d'hydrocarbures et de produits toxiques polluants seront soumis à autorisation préalable de l'Administration de même que tous les forages suffisamment profonds pour atteindre les calcaires de Champigny et susceptibles d'y apporter des contaminations.

ARTICLE 8.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9.- Sont déclarés cessibles les parties de parcelles du plan cadastral de la commune de VULAINES SUR SEINE coloriées en rose sur le plan annexé au présent arrêté :

- A 1636 : 12 a 34 ca sur une surface totale de 49 a 34 ca appartenant à Monsieur VENET Christian, Louis, époux PAYEN - 77 850 - HERICY
- A 1637 - 48 a 95 ca sur une surface totale de 96 a 22 ca appartenant à "La Société Civile Immobilière de la Varenne" à VULAINES SUR SEINE, représentée par Monsieur PERCHE, 4, Rue des Marais 94 400 - VITRY SUR SEINE.
- A 76 - 18 a 65 ca sur une surface totale de 9 ha 02 a 90 ca, appartenant à la Commune d'AVON - MAIRIE d'AVON - 77 210 - AVON.
- A 75 - 10 a 72 ca sur une surface totale de 24 a 10 ca appartenant à :
Madame MORACHE Henri, Paul, née DELAFONT Germaine, Marie, Marthe, Françoise,
27, Rue de Cronstadt 92 400 - COURBEVOIE, née le 26 Mars 1904.
- Monsieur DELAFONT Henri, Jean-Marie, "La Fond-Martin"
23 800 - DUN LE PELESTEL, né le 25 Mai 1907.
- Madame LASMOLES Albert, née DELAFONT Marie-Thérèse,
64, Rue Lauriston 75 116 - PARIS, née le 6 Mars 1914.

NUS-PROPRIETAIRES par :

- Madame DELAFONT Marie-Joseph, veuve usufruitière, "La Fond Martin"
23 800 - DUN LE PELESTEL, née le

ARTICLE 10.- Les caractéristiques de l'ouvrage à implanter sur le terrain faisant l'objet de la servitude seront les suivantes :

- a) emprise : la bande de terrain nécessaire à l'enfouissement des canalisations aura une largeur de 6 mètres;
- b) profil en long : la canalisation sera établie à une profondeur de 1,50 m au fil de l'eau, soit environ 1 m de couverture;
- c) longueur : La longueur de la canalisation sur la parcelle A 76 sera de 90 mètres environ.

.../...

ARTICLE 11.- La date de commencement des travaux sur le terrain grevé de servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux devra, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

ARTICLE 12.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13.- Le Secrétaire Général de Seine-et-Marne,

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,

Le Président du District Urbain de l'agglomération de FONTAINEBLEAU-AVON

Le Maire de la Commune d'AVON,

Le Maire de la Commune de VULAINES SUR SEINE,

Le Maire de la Commune de FONTAINEBLEAU,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'Arrondissement de MELUN.

MELUN, le 21 MAI 1974

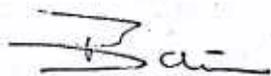
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

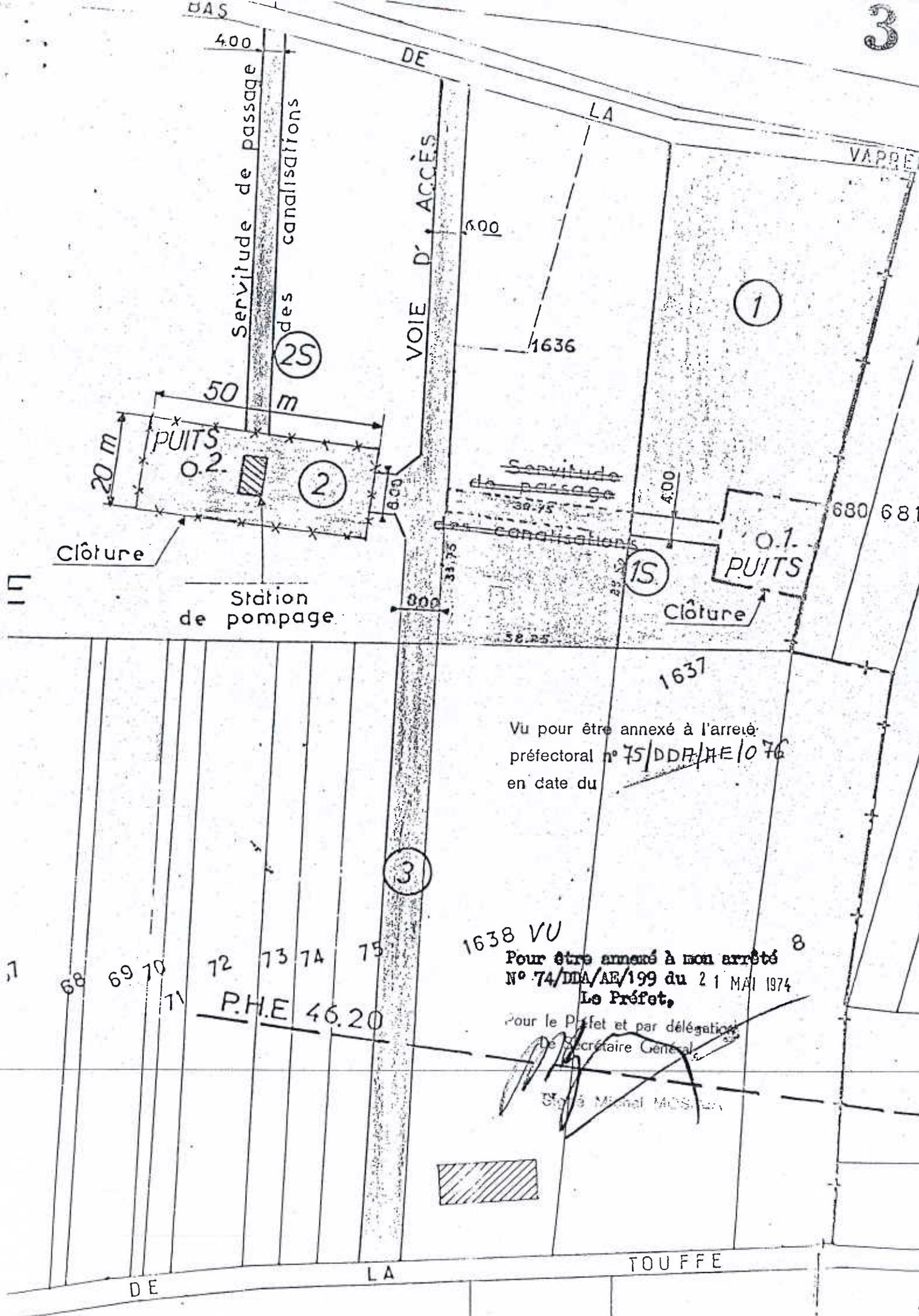
POUR AMPLIATION

L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts

Signé Michel MOSSEY



P. DATTÉE



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 75/DDA/AE/076
 en date du

1638 VU
 Pour être annexé à mon arrêté
 N° 74/DDA/AE/199 du 21 MAI 1974
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

Michel M...

P.H.E 46.20



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
SERVICE DU GENIE RURAL, DES EAUX ET DES FORETS

caplage n° 1
de Vulaines

- ARRETE N° 72/DDA/AE/304 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le District Urbain de FONTAINEBLEAU-AVON en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines et de la création de périmètres de protection (champ captant de Vulaines)

LE PREFET DE SEINE ET MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 24 Septembre 1971 par laquelle le Conseil du District Urbain de FONTAINEBLEAU-AVON prend l'engagement d'indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 Septembre 1971,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté en date du 30 Décembre 1971 dans la commune de VULAINES SUR SEINE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines,

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef de la Navigation,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 12 AVRIL 1972, sur les résultats de l'enquête,

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non-domaniales,

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Vu le décret du 28 Août 1969 instituant la Commission Départementale des opérations immobilières et de l'Architecture,

Vu les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé publique,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévue par le Décret N° 59-680 du 19 Mai 1959

Considérant qu'il n'y a pas eu lieu de recueillir l'avis de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture, le montant des acquisitions étant inférieur à 60 000 F!

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,

.../...

Vu l'avis du Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de MELUN en date du 3 Février 1972,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

Sur la proposition du Secrétaire Général de Seine-et-Marne;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le District Urbain de FONTAINEBLEAU-AVON en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines et de la création de périmètres de protection sur le territoire de la commune de VULAINES SUR SEINE.

ARTICLE 2.- Le District de FONTAINEBLEAU AVON est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par des captages sur le territoire de la commune de VULAINES SUR SEINE sur la parcelle N° 1637, Section A 1, du plan cadastral de la commune de VULAINES SUR SEINE.

ARTICLE 3.- Le volume à prélever par pompage par le District de FONTAINEBLEAU-AVON ne pourra excéder 5 000 m³ par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le District de FONTAINEBLEAU-AVON devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le District de FONTAINEBLEAU-AVON à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil de District dans sa séance du 24 Septembre 1971, celui-ci devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.- Il sera établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection défini comme suit :

- Périmètre de protection immédiate -

Le périmètre de protection immédiate sera constitué d'une zone de vingt mètres sur vingt mètres axée sur l'ouvrage, esquisse par l'Administration et cloturée.

- Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée sera constitué d'une zone comprise dans un rayon de 100 mètres autour de l'ouvrage dans laquelle il sera interdit : de forer des puits, d'exploiter des carrières, de pratiquer des excavations, de déposer des ordures, immondices et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, d'y installer des dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques, d'y enterrer des canalisations d'eaux usées, d'y épandre des engrais chimiques ou tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, et d'une façon générale tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée sera constitué par les terres se trouvant entre la Seine et la route de SAMOREAU-HERICY depuis le captage jusqu'à trois cents mètres de l'amont de la zone de captage. Dans cette région, seront interdits les canalisations ou dépôts d'hydrocarbures, l'entrepôt de produits chimiques et le rejet d'eaux usées de toute nature. Les carrières et en général, toutes excavations seront soumises à autorisation préalable de l'Administration. Les lotissements neufs ou anciens devront être raccordés à un réseau d'assainissement.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du District Urbain de FONTAINEBLEAU-AVON, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dresse procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7.- La responsabilité de l'Etat sera dégagée dans le cas où l'abaissement du bief de navigation de SAMOIS, consécutif à la suppression du barrage-écluse de SAMOIS-HERICY, entraînerait un abaissement de la nappe phréatique au point de pompage. Cette responsabilité sera également dégagée quant aux dommages que pourraient subir les lieux et les personnes en cas de détérioration, de destruction ou de pollution des ouvrages du fait d'une crue.

ARTICLE 8.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9.- Le Président du District agissant au nom du District Urbain est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance N° 58.997 du 23 Octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 10.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 11.- Le Secrétaire Général de Seine et Marne,
Le Maire de la commune de VULAINES-SUR-SEINE,
Les Maires des communes de FONTAINEBLEAU, AVON, HERICY-SUR-SEINE,
L'Ingénieur en Chef, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de MELUN;

MELUN, le 14 MAI 1972

le Préfet,

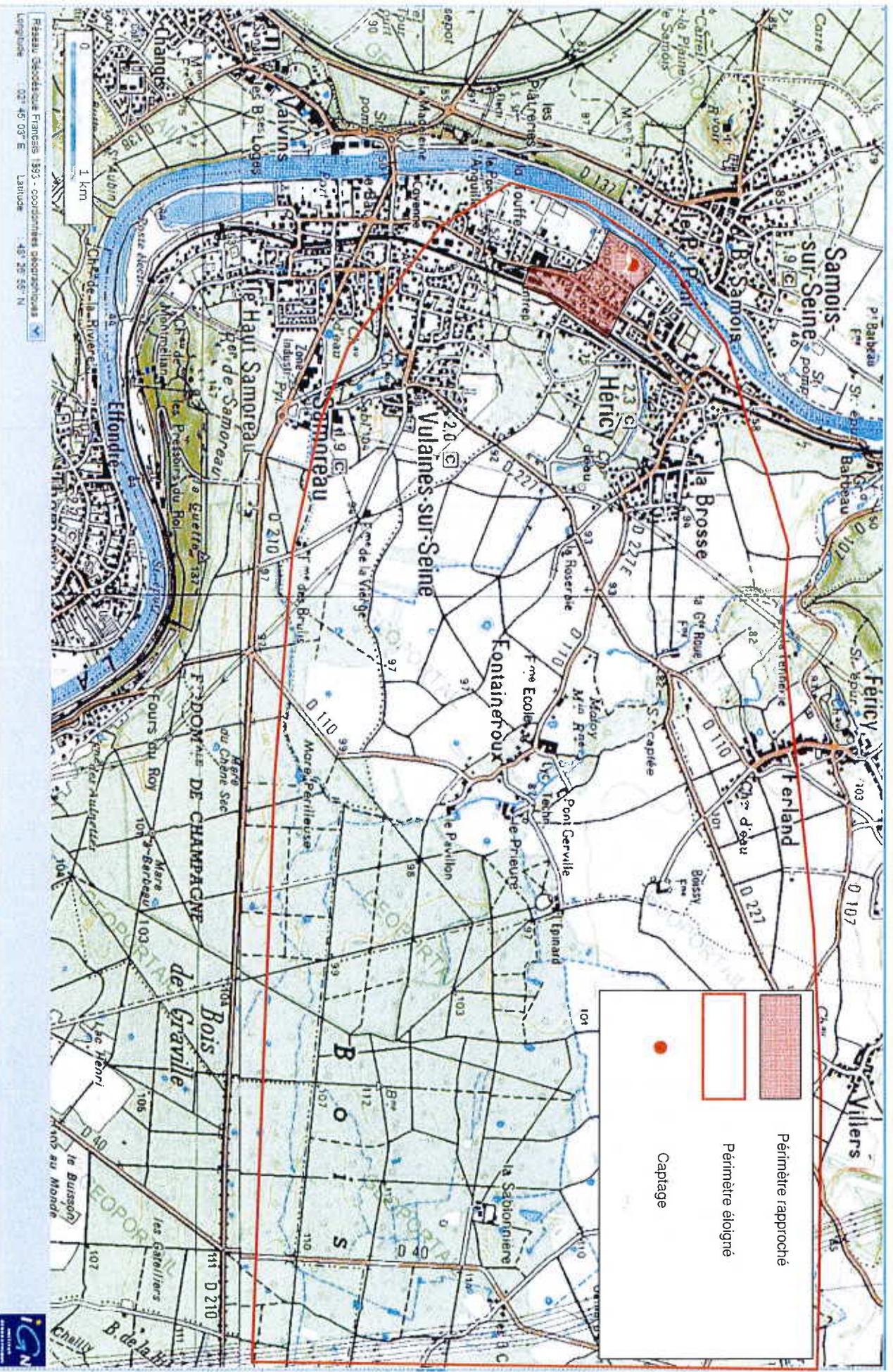
POUR AMPLIATION

L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture

F. FERRARI

Signé Michel MOSSER

Figure 5: Périmètre de protection éloignée



Localisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine



Ressource en eau potable

- Captages AEP
- Captages abandonnés ou en sommeil
- Périmètres de protection immédiate
- Périmètres de protection rapprochée
- Périmètres de protection éloignée
- Limites communales

NOM DU CAPTAGE	CODE BRGM	X LII	Y LII	Z
AVON 1	02587X0036	630077	2380943	47
CHARTRETTES 1	02586X0057	626598	2387675	52
FONTAINE LE PORT 1	02587X0037	630909	2387634	50
HERICY 1	02587X0013	630048	2382923	44
SAMOIS SUR SEINE 3	02587X0016	631308	2384003	45
SAMOIS SUR SEINE 5	02587X0093	631578	2384293	45
SAMOIS SUR SEINE 7	02587X0090	631068	2384453	45
SAMOREAU 1	02587X0014	630437	2381263	47
VULAINES SUR SEINE 1	02587X0087	630847	2382787	42
VULAINES SUR SEINE 2	02587X0088	630762	2382694	43



HERICY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique

EL3 halage et marchepied rives de la Seine

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7701044	EL3	IIDa		06/10/89
Lieu stockage: SERU		SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED Code général de la propriété des personnes publiques		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Service de la navigation de la Seine -24, quai d'Austerlitz - -75013 PARIS -0144061900		
Date Report :22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Rives de la Seine		Sans objet		

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

1- Généralités

- servitudes de halage et de marchepied

code général de la propriété des personnes publiques, article L.2131-2 à L.2131-6

- conservation du domaine public fluvial

code général de la propriété des personnes publiques, article L.2132-7
arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001.

2- Procédure d'institution

A- Procédure

Application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques concernant ces servitudes :

- Aux cours d'eau domaniaux où existe un chemin de halage ou d'exploitation : servitude de halage de 7,80 m et de marchepied de 3,25 m (article L.2131-2, alinéas 1er du code général de la propriété des personnes publiques)
- Aux cours d'eau domaniaux : servitude de marchepied de 3,25 m (article L.2131-2, alinéa 1er du code général de la propriété des personnes publiques).
- Aux lacs domaniaux : servitude de marchepied de 3,25 m (article L.2131-2, alinéa 1er et 2 du code général de la propriété des personnes publiques).

B- Indemnisation

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement dans le domaine public fluvial de la rivière ou de lac, sous déduction des avantages que peut procurer ledit classement.

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (article L.2131-5 du code général de la propriété des personnes publiques).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (article L.2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

C- Publicité

Publicité de l'acte d'inscription au classement dans le domaine public fluvial.

3- Effets de la servitude

A- Prérogatives de la puissance publique

Dans le cas où l'autorité administrative compétente juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du cours d'eau, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (article L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques).

B- Limitation au droit d'utiliser le sol

1. Obligations passives

Obligations pour les riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation de réserver le libre passage des piétons et des pêcheurs.

La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté : sur l'autre côté existe la servitude de marchepied.

Interdiction pour les mêmes riverains de planter des arbres ou de clore par haie ou autrement qu'à une distance de 9,75 m du côté du halage et de 3,25 m sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Obligation pour les riverains des cours d'eau domaniaux et pour ceux des lacs domaniaux de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche (article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Interdiction, dans le lit des rivières et canaux ou sur leurs bords, de jeter des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, d'y planter des pieux, d'y mettre rouir des chanvres, de modifier le cours desdites rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, d'y extraire des matériaux, d'extraire à moins de 50 m de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux (arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001), des terres, sables et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en état des lieux (article L.2137-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

2. Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures, de demander à l'autorité administrative gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent être supprimés que moyennant une indemnité au titre de l'article L.2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir, par décision de l'autorité gestionnaire du domaine public, la réduction des distances de halage ou de marchepied (article L.2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

HERICY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique

EL7 Alignement des Voies

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

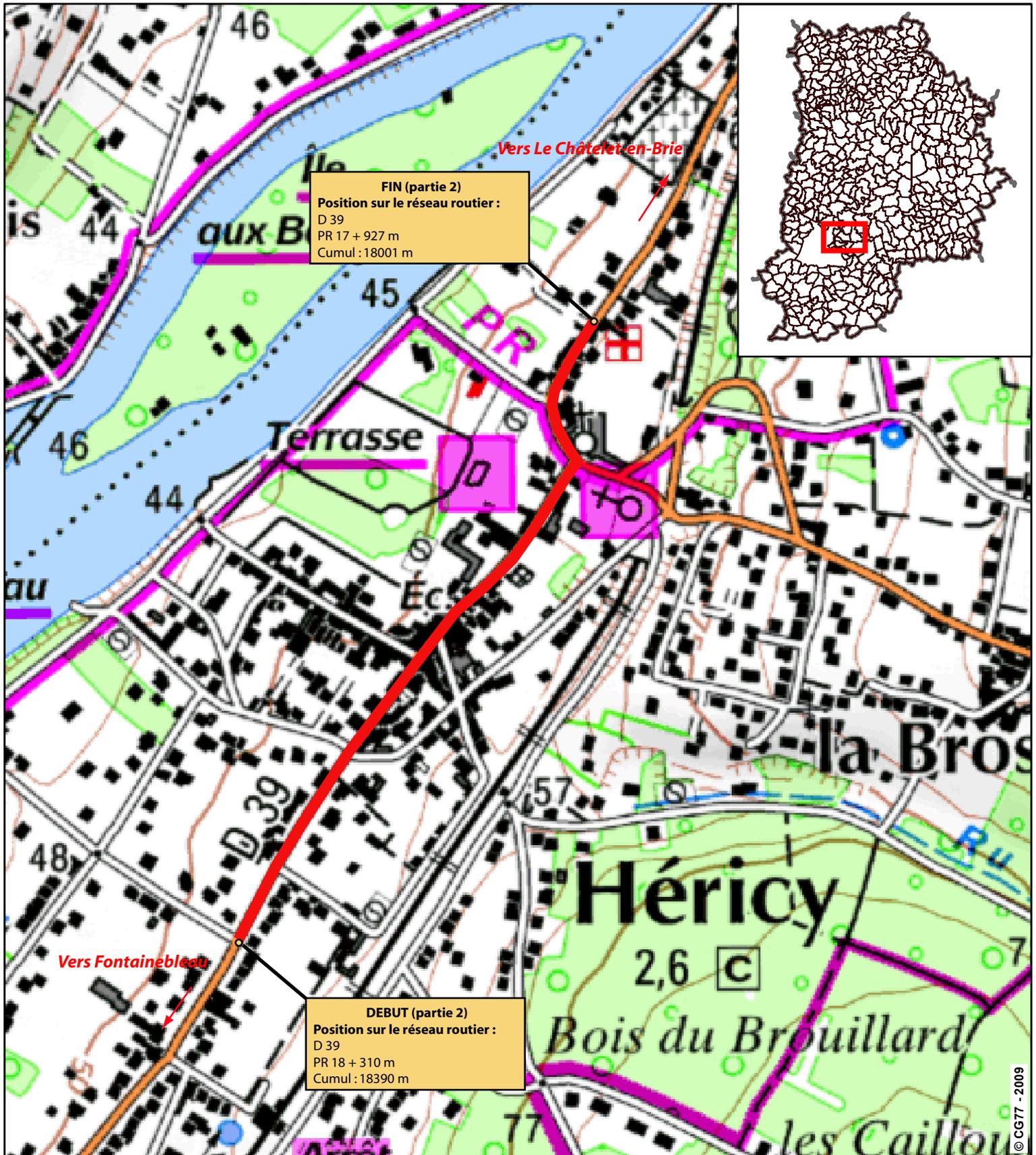
LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7701536	EL7	IIDd		10/01/90
Lieu stockage: SERU		ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Départementale de L'Equipement -288 Avenue Georges Clémenceau -BP 596 -77005 MELUN CEDEX -0160567171		
Date Report :22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
CD 39				Délibérations du :
CD 110				11.04.1877
				07.04.1880





Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DPR - Fabrice MACARTY - 11/03/2009

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DPR

©IGN - BDORTHO® 2003 - SCAN25® 2007

REPRODUCTION INTERDITE



RUES D'HÉRICY RÉGLEMENTÉES PAR UN PLAN D'ALIGNEMENT

Avenue de Fontainebleau
Rue Élie Rousselot
Rue Albert Berthier
Rue de l'Église
Route de Barbeau
Traversée de Fontaineroux
Rue Paul Allaine
Rue du Terroir
Ruelle aux Murs
Ruelle Gittard
Rue des Fossés
Place du Général de Gaulle
Rue de la Gaudine
Ruelle Baurin
Cours Barrois
Chemin des Hauts de Vaux
Ruelle aux Murs
Chemin des Hauts de Vaux (compléments vers lotissement des Sources)
Rue Saint Marc
Avenue de la Libération
Rue de la Croix Neuve
Rue des Hautes Boulangères
Rue des Patouillets
Chemin du Mornois
Chemin Blanc
Rue François Barthélémy
Rue de Nison
Ruelle des Prés
Rue de la Cave Saint Geneviève (Fontaine du Sault)
Chemin du Mornois
Rue Grande
Rue du Cheval Blanc
Rue des Pêcheurs
Rue de l'Abreuvoir
Rue de la Croix
Rue Etienne Dinet (ancienne rue de Champagne)
Rue de Champagne
Ruelle Mathieu
Sente de la Croix Neuve
Chemin de la Croix Neuve
Chemin des Bas Fourneaux
Route de Vulaines
Ruelle aux Anes

Rue aux Bois
Chemin des Cailloux et tourne bride
Sente des Bas Fourneaux et tourne bride
Rue des Sources
Rue de l'Hopital
Rue du Fossé Chevalier
Carrefour Libération
Rue de Champagne
Rue des Vallées SNCF
Quai de Seine
Rue des Latteux
Rue Dinet
Rue de Bellevue

HERICY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique

14 Canalisations Electriques

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7701737	I4	IIAa		27/04/90
Lieu stockage: SERU		ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES loi du 15 juin 1906 loi de finances du 13 juillet 1925 loi 46-628 du 8 avril 1946		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-D.R.I.R.E ILE DE FRANCE -Rue de L'Aluminium -LES BUREAUX DU LAC -77547 SAVIGNY LE TEMPLE CEDEX -64 41 72 10		
Date Report : / /		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Lignes à :		63 KV COUNTRY SAMOIS (SNCF)		Conv. Amiables
63 KV COUNTRY SAMOREAU (SNCF)				" "

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF 7702307	CODE PPR	Cat IVB	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 20/07/06
Lieu stockage: SEP		Plan de prévention des risques		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Départementale de L'Equipement -288 Avenue Georges Clémenceau -BP 596 -77005 MELUN CEDEX -0160567171		
Date Report : / /		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
PPRI Vallée de la Seine de Samoreau à Nandy				Arrêté préfectoral 02 DAI 1 URB n° 182 du 31/12/2002

HERICY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique

INT1 voisinage cimetière

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF 7700111	CODE INT1	Cat IVAA	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 28/03/00
Lieu stockage: SEP		VOISINAGE DES CIMETIERES Code général des collectivités territoriales, Code de l'urbanisme - Circulaires du Ministère de l'Intérieur du 10 mai 1978 et du 29 décembre 1975 relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières		OBSERVATIONS
SERVICE CONCERNE :		-Commune - - -		<p>Date Report : / /</p> <p style="text-align: center;">CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE</p> <p>Voisinage d'un cimetière</p> <p style="text-align: right;">ACTE INSTITUANT</p> <p style="text-align: right;">Néant</p>

HERICY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique

PT2

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700189	PT2	IIE		13/11/00
Lieu stockage: SEP		PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES EMISSION RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES code des PTT		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-FRANCE TELECOM URN NORD DE PARIS DPT TRANSM -MISSION - GESTION DE L'hertzien Pièce R03 -90 Bd Kellermann -75634 PARIS CEDEX 13 -01.44.16.35.8 6		
Date Report :22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Liaison hertzienne Paris-Lyon-Marseille		Décret du 7 Avril 1961 Abrogé par décret du 15 décembre 1999		



SERVITUDES DE TYPE T1 GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que :
« Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre ».

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol. Les servitudes ferroviaires sont établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Elles représentent une charge pour les riverains du chemin de fer et engendrent :

- des interdictions ou limitations d'occupation et d'utilisation du sol,
- des prérogatives au bénéfice des exploitants ferroviaires.

Les servitudes ferroviaires sont définies essentiellement par le Code des transports (articles L 2231-3 et suivants).

SERVITUDES LIEES AUX CONSTRUCTIONS, EXCAVATIONS, PLANTATIONS, DEBROUSSILLEMENTS ET DEPOTS A PROXIMITE DU CHEMIN DE FER

1 - FONDEMENTS JURIDIQUES

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines du chemin de fer et instituées dans des zones définies :

- par le Code des transports à savoir :
 - interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article L2231-5),
 - interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres (article L2231-6),
 - interdiction de déposer des matières/ objets quel qu'ils soient, sans autorisation préfectorale préalable, à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article L2231-7),
 - interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres du chemin de fer (par renvoi à l'article R116-2 du code de voirie routière).

Il existe d'autres dispositions dans le Code des transports visant à protéger le domaine public ferroviaire relatives notamment à l'écoulement des eaux, à l'exploitation des mines et aux enseignes lumineuses.

- par l'article L114-6 du code de la voirie routière.

Les exploitants ferroviaires ont par ailleurs des prérogatives : ils peuvent être autorisés à occuper temporairement des terrains privés pour effectuer des travaux publics, ils peuvent aussi réaliser des travaux de débroussaillage en zone boisée.

1.1 Délimitation de la zone de servitude par l'alignement

Les servitudes ferroviaires comprennent ainsi notamment des servitudes de recul par rapport à la limite du chemin de fer (cf. § suivant), cette dernière étant définie par arrêté préfectoral d'alignement établi en fonction de la topographie des lieux.

Ainsi, tout propriétaire riverain du chemin de fer, qui désire notamment élever une construction doit demander l'alignement.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral, lequel peut indiquer également (en fonction des demandes des pétitionnaires) les limites de la zone de servitudes à l'intérieur

de laquelle il est interdit, en application des articles L. 2231-2 et suivants du Code des transports issus des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, d'élever des constructions, d'établir des plantations et/ou d'effectuer des excavations.

Sur le plan pratique, le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser les demandes d'arrêté d'alignement sur le périmètre de l'Île de France répond aux coordonnées suivantes :

*Direction Immobilière IDF
Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine
Campus Rimbaud – 10 rue Camille MOKE
CS 20012
93212 SAINT DENIS cedex
contact.patrimoine.idf@sncf.fr*

1.2 Sanctions en cas de non-respect des servitudes ferroviaires

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un délai déterminé, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires auxdites prescriptions.

A défaut, la suppression a lieu d'office et ce, aux frais des contrevenants (Article L. 2232-2 du Code des transports).

1.3 Indemnisations.

Principe :

Les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent aucun droit à indemnité.

Exceptions :

Lors de la construction d'une nouvelle voie ferrée et si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, l'autorité administrative peut faire supprimer les constructions, plantations, excavations ou amas de quelque matière que ce soit, existant dans la zone de servitudes, moyennant une indemnité (Article 2231-8 du Code des transports).

Le débroussaillage effectué par l'exploitant ferroviaire en application de l'article L131-16 du nouveau code forestier ouvre aux propriétaires un droit à indemnité.

2 - DEFINITION DES SERVITUDES

2.1 Détermination de la limite du chemin de fer

La limite du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

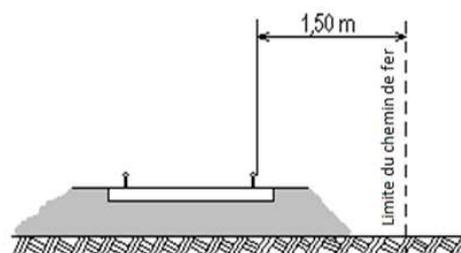


Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

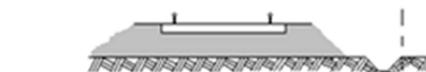


Figure 2

c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

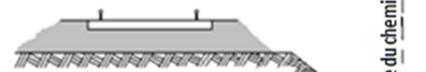


Figure 3

OU

Le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4).

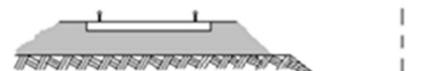


Figure 4

d) Voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

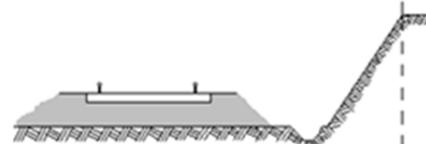
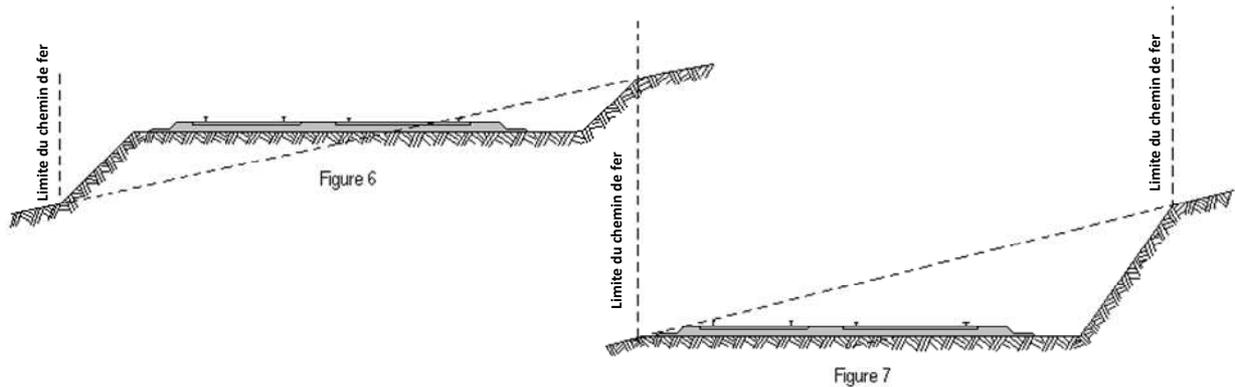
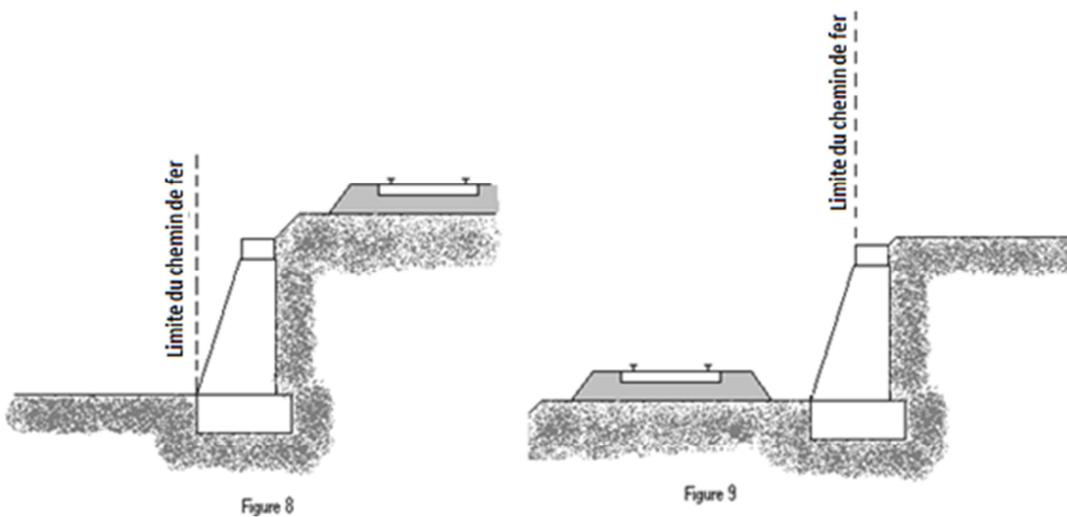


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite du chemin de fer à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite du chemin de fer est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite du chemin de fer pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite du chemin de fer est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés. Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le code des transports n'ouvrent pas droit à indemnité.

2.2 Les différentes servitudes liées aux constructions, excavations, plantations, débroussailllements et dépôts riverains du chemin de fer

a) Les constructions (Article L. 2231-5 du Code des transports)

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de PLU, aucune construction, autres qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

Il y a une obligation pour tout riverain du chemin de fer, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance d'un arrêté préfectoral d'alignement.

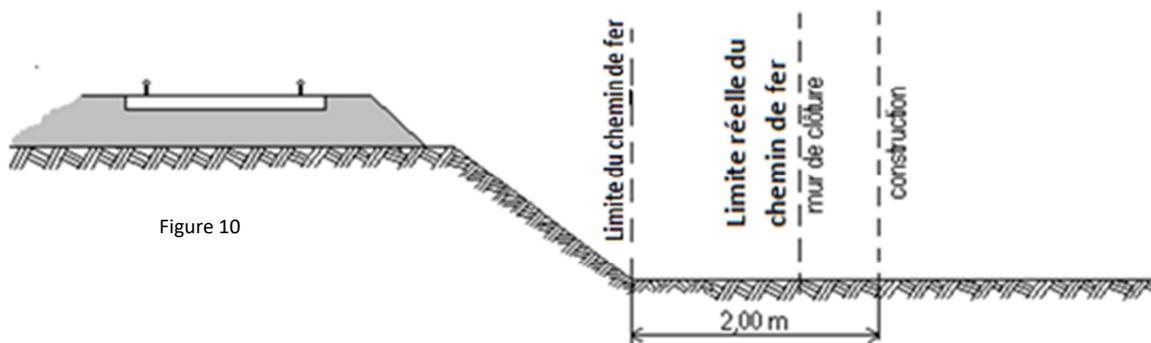


Figure 10

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

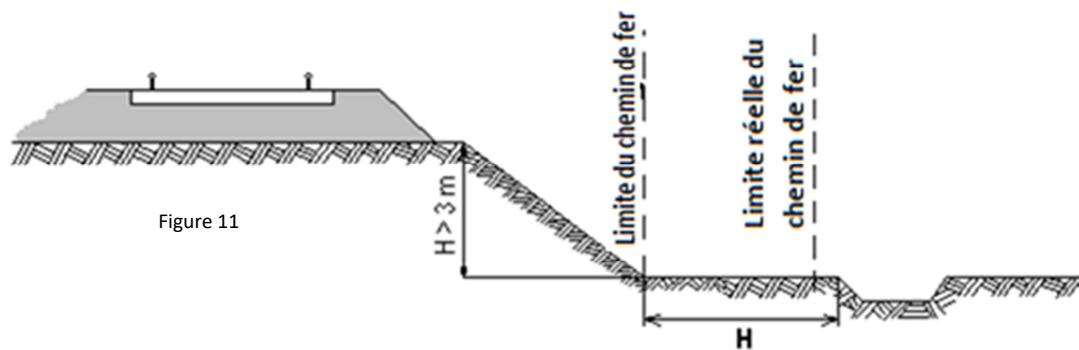
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, après consultation de la SNCF

Les constructions existantes lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, qui ne respectent pas les dispositions ci-dessous peuvent être entretenues dans cet état.

b) Les excavations (article L. 2231-6 du Code des transports)

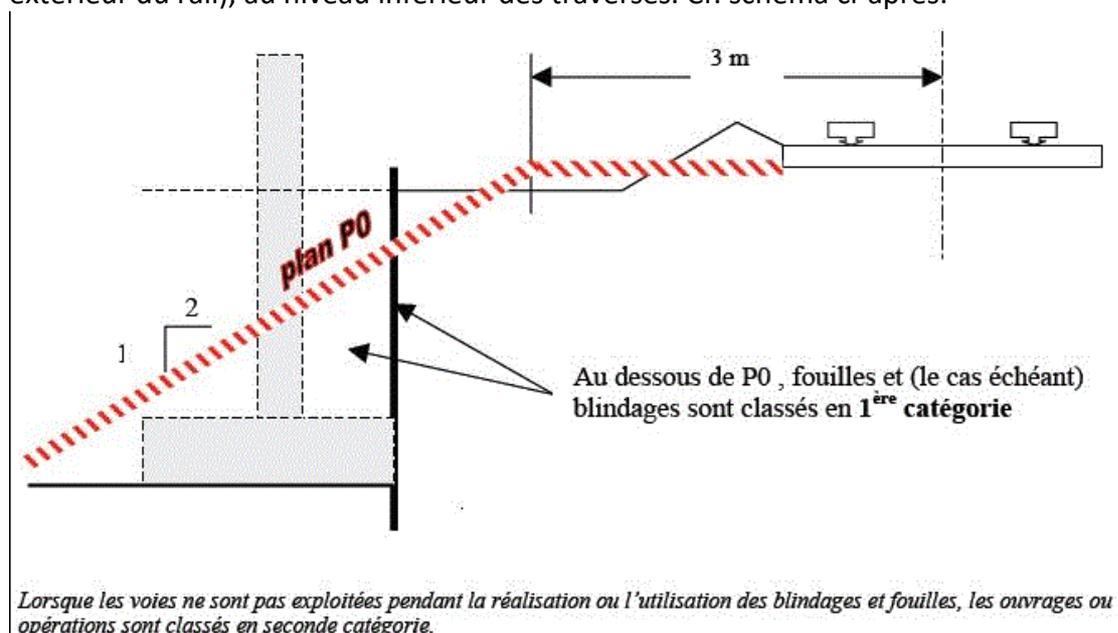
Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, sauf dérogation spéciale



Prescriptions particulières nécessitant l'expertise de SNCF Réseau

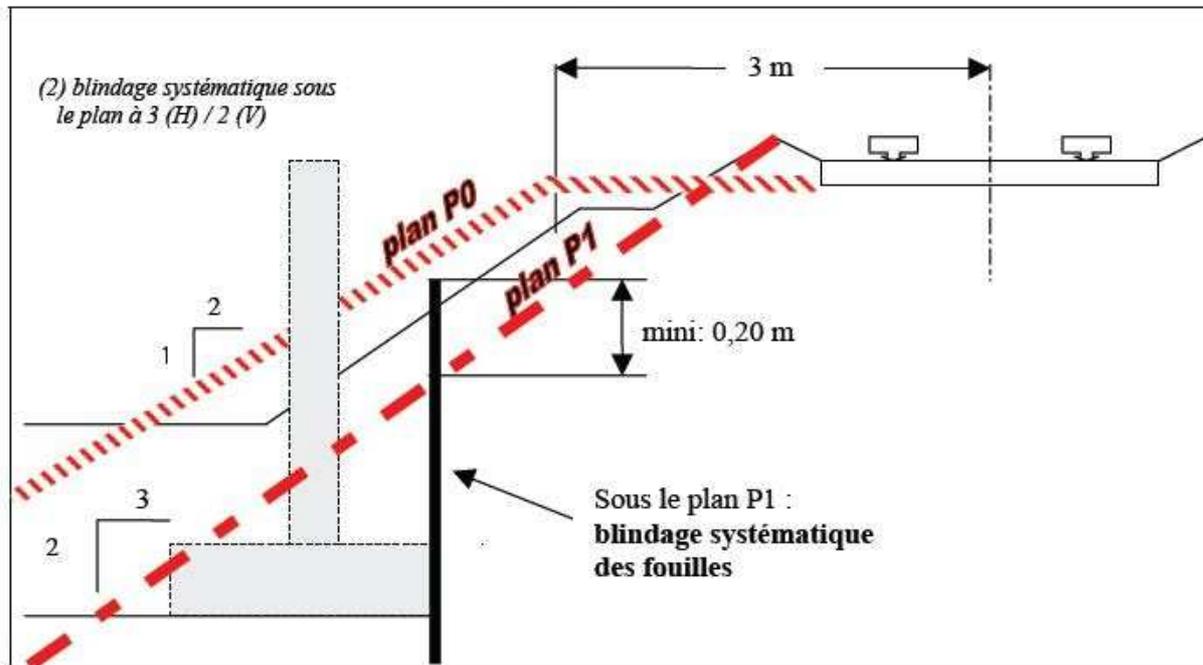
Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires sus-visées, tous les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage réalisés à proximité des voies ferrées peuvent présenter un danger pour la stabilité de la plate-forme, des voies ferrées elles-mêmes et par conséquent des circulations ferroviaires.

Sont considérés comme « à proximité des voies ferrées », les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage dont l'exécution est susceptible de modifier la géométrie et/ou la stabilité des voies ferrées. On admet que c'est le cas lorsque les fouilles ou déblais pénètrent sous un plan P0 incliné à 2 (sens horizontal) pour 1 (sens vertical) passant par un point situé à 3 mètres de l'axe de la voie la plus proche (soit 2.22 mètres environ du bord extérieur du rail), au niveau inférieur des traverses. Cf. schéma ci-après.



Nota : l'exécution de terrassements (fouilles, déblais ou remblais) à moins de 3 mètres de l'axe d'une voie ferrée exploitée est interdite.

Des blindages (ou soutènements, ou dispositions pouvant y être assimilées de type paroi clouée), sont obligatoires dès lors que le volume excavé pénètre sous le plan P1 incliné à 3 (sens horizontal) pour 2 (sens vertical) passant par la droite joignant la crête de ballast de la voie la plus proche. Cf. schéma ci-après.



Dans pareil cas, il est indispensable qu'un examen préalable soit réalisé par les services d'ingénierie de SNCF Réseau. Un contrat d'étude puis, le cas échéant, une convention de travaux peuvent être rendus nécessaires, y compris lorsque le projet se situe en dehors des emprises du chemin de fer (au-delà de la limite réelle et/ou du chemin de fer). Le maître d'ouvrage tiers porteur de la demande doit intégrer dans son calendrier d'opérations en amont tous les délais suffisants pour procéder à ces études préalables et à leur contractualisation.

Le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser ces demandes répond aux coordonnées suivantes :

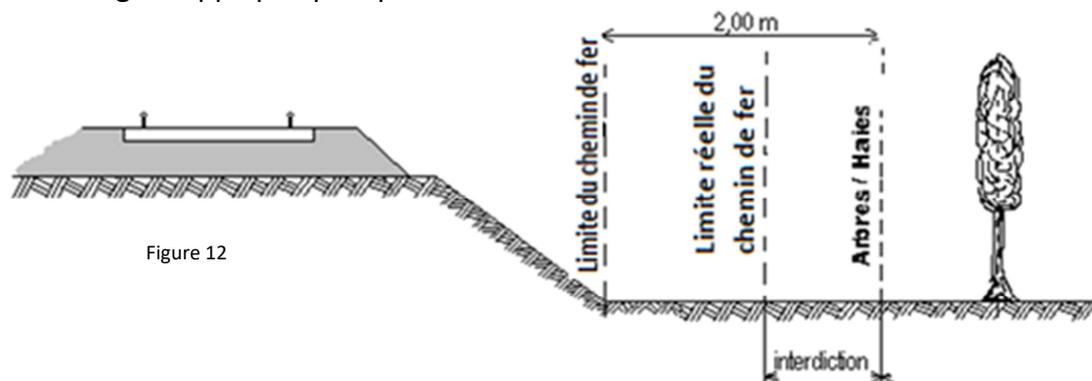
Direction Immobilière IDF
Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine
Campus Rimbaud – 10 rue Camille MOKE
CS 20012
93212 SAINT DENIS cedex
contact.patrimoine.idf@sncf.fr

Il fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF RESEAU pour toutes les demandes de cette nature ainsi que pour l'ensemble des dispositifs constructifs tiers pouvant impacter le domaine public ferroviaire à titre provisoire (installations de chantier, etc.) et/ou définitif (opérations de construction, démolitions, terrassements, etc.) et aussi pour : les questions liées au tour et survol de grues, traversées du domaine, etc.

c) Les plantations (article L2231-3 du code des transports et article R116-2 du code de voirie routière)

Il est interdit aux riverains du chemin de fer d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du chemin de fer.

Cette règle s'applique quel que soit la limite réelle du chemin de fer.



d) Les débroussailllements (article L131-16 du nouveau code forestier)

Conformément à l'article L 131-16 du nouveau code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées, selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

e) Les dépôts (article L2231-7 du code des transports)

Dans une distance de moins de cinq mètres de la limite du chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable de l'autorité administrative. Lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent,

cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.

Cette autorisation est révocable.

Toutefois, l'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres. (Article L. 2231-7 du Code des transports).

Il est par ailleurs interdit d'établir des dépôts de matières inflammables à moins de 20 mètres d'un chemin de fer « desservi par des machines à feu » (Article 7 de la loi du 15 juillet 1845). Eu égard au fait que le chemin de fer n'utilise plus de locomotive à vapeur, cette servitude n'a en fait plus lieu de s'appliquer.

AUTRES SERVITUDES POUVANT EXISTER

1 Servitudes de visibilité aux abords de passage à niveau

En application de l'article L. 114-1 et suivants du Code de la voirie routière :

Les propriétés riveraines ou voisines des passages à niveau sont susceptibles de supporter des servitudes résultant d'un plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

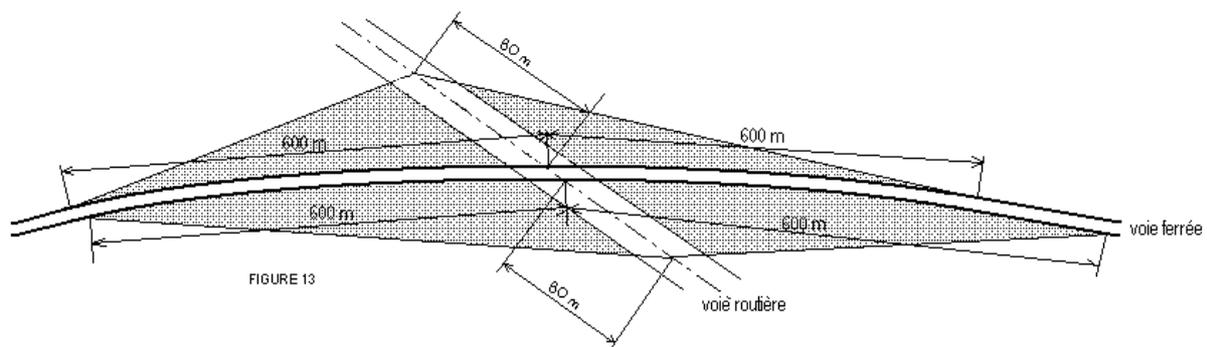
- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le service instructeur du permis de construire ou la DDT, soumet à SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Une obligation pour les propriétaires riverains des passages à niveau est de réaliser les travaux prescrits par le plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous.



2 Servitudes en tréfonds

Conformément aux dispositions des articles L2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Cette servitude, qui ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est créée dans les conditions fixées aux articles L2113-2 à L2113-5.

AUTRES DISPOSITIONS

1 Enseignes ou sources lumineuses (Article L2242-4-7° du code des transports)

Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer

2 Mines (article L2231-3-5° du code des transports)

Il est possible pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et les carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

3 Travaux (article L2231-3- 3° code des transports)

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics permet l'occupation temporaire des terrains pour les besoins de la réalisation de travaux ferroviaires. En effet, il prévoit que :

« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé,

les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux ».

4 Ecoulement des eaux (Article 2231-3 2° du Code des transports)

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, il leur est en revanche interdit de déverser leurs eaux usées et résiduelles dans les dépendances du chemin de fer.

PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la Direction Immobilière Territoriale de SNCF. Elle examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine

ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte un terrain dépendant du domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision de déclassement en volume des terrains concernés.